RÈGLEMENT (CE) N° 735/1999 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 15 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 [2], et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant que le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission [3], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz «paddy» détenu par les organismes d'intervention;

considérant qu'à présent sur le marché italien il existe un manque de disponibilité de certaines variétés de riz utilisées pour la consommation intérieure; que certaines quantités de riz de ces variétés se trouvent disponibles dans les stocks de l'organisme d'intervention italien; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 15 000 tonnes de riz «paddy» détenues par l'organisme d'intervention italien;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 15 000 tonnes de riz «paddy» détenues par lui, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 75/91.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 21 avril 1999.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 16 juin 1999.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Ente Nazionale Risi (ENR),
Piazza Pio XI, 1
I-20123 Milano
[télex: 33 40 32; tél.: 87 41 53].

Article 3

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
[3] JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.